

LES ASSURANCES

Au dîner-causerie de la Chambre de Commerce, du 5 mars courant, M. Adélard Fortier fait une très intéressante conférence sur les assurances.

Le dîner-causerie de la Chambre de Commerce a eu lieu le 5 mars courant, au Manège du 6^e et a remporté un gros succès. Les convives étaient nombreux et le conférencier, M. Adélard Fortier, a fort intéressé ses auditeurs par ses remarques pratiques sur les assurances. M. Révol, président de la Chambre de Commerce Française a aussi adressé la parole.

M. Armand Chaput présidait au dîner.

Voici un résumé de la conférence de M. Fortier:

Dans les contrats d'assurances, dit M. Fortier, il y a deux espèces de clauses.

Il y a d'abord une série de clauses uniformes décrétées comme conditions statutaires dans notre province à la suite d'une législation d'Ontario basée sur le rapport de la Commission Royale intitulée pour veiller à la protection des intérêts des assurés, par exemple la clause défendant l'assurance concurrente sans la permission de l'assureur. Il y a de plus des clauses modificatives qui doivent être inscrites à l'encre rouge en des caractères voyants, par exemple la clause de co-assurance de 80 pour cent.

A mon humble avis, plusieurs des conditions permises par la Législature aux assureurs auraient pu comporter une certaine restriction par équité pour les assurés. En passant, je vous soumets à titre d'exemple les questions suivantes:

1^o Ne serait-il pas opportun d'accorder un certain nombre de jours de grâce lorsqu'un assuré transporte son magasin d'une place à une autre, ou bien encore quand les objets assurés sont cédés et vendus par une personne à une autre?

2^o Pourquoi un assuré ne pourrait-il pas prendre une assurance additionnelle sans rendre nulle sa ou ses polices antérieures, pourvu naturellement que le montant total de l'assurance ne dépasse pas le montant de la valeur de la chose assurée?

3^o Ne serait-il pas possible d'organiser en faveur des créanciers de l'assuré fréquemment devenu insolvable à la suite du feu, un bureau central d'informations de tous les incendies où les différentes compagnies d'assurances seraient obligées de déclarer le montant assuré et l'indication du bénéficiaire en faveur de qui les pertes étaient payables en cas de feu?

Ce bureau pourrait être celui du Protonotaire de chaque district judiciaire, et de cette façon, les créanciers ordinaires pourraient se protéger en donnant un avis au Protonotaire de ne pas payer le montant qui devrait être consigné par l'assurance à l'expiration des soixante jours de grâce qui leur sont accordés après la preuve complète du montant de la perte.

4^o Ne serait-il pas juste, de plus, qu'une loi fut passée pour transporter les priviléges sur le produit de l'assurance contre le feu? Je m'explique, par exemple, des fournisseurs de matériaux dans une construction ont une hypothèque légale sur le terrain qu'ils ont contribué à améliorer par leurs matériaux de bois, briques, etc., et jusqu'à l'incendie de la construction ils avaient un droit de préférence sur ce terrain, du moins jusqu'à concurrence de la plus-value fournie par les matériaux, mais qu'il arrive un sinistre par le feu, lors même que le propriétaire a payé une prime d'assurance sur le feu pour un montant complètement insuffisant pour rayer tous les ouvriers, tous les entrepreneurs et tous les fournisseurs de matériaux, marchands et ouvriers, n'ont plus aucun privilège quelconque. Ils sont tous réduits comme des fournisseurs ordinaires à être payés à un dividende de tant de la moitié.

En France et en Allemagne on a adopté depuis plusieurs

années, une législation déclarant que l'indemnité due par les assurances sur la vie doit rester sujette au privilège indiqué dans la loi, tout comme le produit de l'indemnité des expatriations, pour l'utilité publique.

Il n'est pas prudent de s'en rapporter au premier agent d'assurance venu pour le soin de la rédaction de nos polices.

Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, on représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation pour rétention, mais lorsque la demande de l'assuré a été préparée par l'agent de la compagnie, cette demande doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2^o La fausse représentation de l'objet assuré, invalide l'assurance.

3^o Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée qui peut augmenter le risque est une cause de nullité de la police.

Par exemple: Nous assurons une construction comme résidence, et nous utilisons ensuite le rez-de-chaussée comme magasin, sans notifier promptement la compagnie, la police devient nulle.

Pour pouvoir retirer la perte d'assurance, il faut être resté propriétaire au moment de la perte. On peut très bien transporter les polices avec la chose vendue, mais un avis doit être donné comme dans le transport des créances ordinaires.

Un exemple très pratique de la sévérité de cette prohibition peut se présenter dans le commerce à l'occasion de la transformation d'une société commerciale en compagnie par actions. La corporation ainsi créée est, en vertu de la loi, une personne complètement distincte de l'ancienne société, bien que le nom sous lequel la corporation continue les affaires est absolument identique à l'ancienne raison sociale, et lors même que les anciens associés contrôlent la presque totalité des actions de la compagnie érigée en lettres patentes, octroyées par l'autorité fédérale ou le gouvernement de Québec.

Si une nouvelle assurance est obtenue sur le même bien, sans la permission de l'assurance, la police est nulle.

Cette condition est excessivement rigoureuse, vu que la chose assurée peut comporter une police beaucoup plus considérable que le montant pour lequel on a cru devoir se limiter dans une première assurance, et il nous serait, il me semble, évident, assez juste et raisonnable qu'un homme devrait avoir la liberté de pouvoir assurer jusqu'à concurrence de la pleine valeur de son bien. Cependant, s'il prend cette liberté sans en donner avis à la compagnie, la police est nulle.

Quand on prend une police, on devrait toujours exiger une clause additionnelle disant: "Toute autre assurance concurrente étant permise, pour le passé et l'avenir", afin que le propriétaire ne soit pas obligé d'avoir à demander l'acquisition de la compagnie.

La section 10 de notre statut provincial d'assurance (Statut Réformé du Québec, 1903, article 7034) est de la plus haute importance. Elle indique en effet des circonstances qui peuvent justifier la compagnie d'assurance de ne pas payer; par exemple, l'incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, un tremblement de terre, ou une éruption volcanique, le dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subissant quelque préparation dans laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu; le fait de